

FLASH D'INFORMATION > 17 du Capital Investissement

Association Française des Investisseurs en Capital – www.afic.asso.fr

AVRIL 2006

P 1 EDITO

P 2 EDITO *SUITE*

P 3 EDITO *SUITE*
GOUVERNEMENT

P 4 GOUVERNEMENT
AMF

P 5 AMF *SUITE*

P 6 PARLEMENT
GOUVERNEMENT
CHANCELLERIE

P 7 GOUVERNEMENT
EUROPE
ALTERNEXT

P 8 ADMINISTRATION
COMMISSARIAT
AUX COMPTES

EDITO



Gonzague de BLIGNIÈRES, Président de l'AFIC

Chers membres,

L'AFIC a décidé de signer en qualité de partenaire stratégique **le Pacte PME** aux côtés d'Oséo et du Comité Richelieu, première étape concrète dans la mise en place d'un Small Business Act à la française.

Par la mise en relation de PME et de grands comptes donneurs d'ordre, le Pacte PME permet d'une part aux PME d'accéder aux marchés des grands comptes et, par là même, d'accroître leur chiffre d'affaires et, d'autre part, aux grands comptes de profiter d'une mise en concurrence renforcée pour sélectionner les PME les plus performantes. L'objectif à terme du Pacte PME est de favoriser l'émergence de moyennes entreprises et le développement d'entreprises de stature mondiale.

Le Pacte PME prévoit également la mise en œuvre de différents services, parmi lesquels: l'aide à la prospection et à la mise en relation entre les grands comptes, donneurs d'ordre, et les PME sélectionnées, le soutien individuel aux PME dans leurs relations contractuelles avec les grands comptes, la mise en place de groupes de réflexion et d'échange d'expériences.

En devenant partenaire stratégique du Pacte PME, l'AFIC donnera une forte impulsion et une nouvelle ampleur à ce dispositif, en associant à travers elle, les 4.000 entreprises détenues par ses 226 membres actifs.



Vous êtes membre actif de l'AFIC et vous souhaitez faire bénéficier vos PME en portefeuille de ce dispositif :

En rejoignant le Pacte PME, vos participations accèdent aux marchés des grands comptes, publics ou privés, dans le cadre notamment de leurs appels d'offres. Elles peuvent ainsi accroître leur chiffre d'affaires et contribuer à créer de la richesse à la fois pour elles-mêmes mais aussi pour leurs clients. A ce jour, 281 PME ont déjà rejoint cette plateforme de mise en relation.

L'AFIC vous propose de promouvoir cette démarche auprès de vos participations à l'aide de la **plaquette ci-après** et de contribuer ainsi à faire émerger les champions de demain. L'approche est volontairement consensuelle et repose sur la mobilisation positive. Pour bénéficier de ce dispositif, il suffira aux entreprises de votre portefeuille de compléter un court dossier d'adhésion.

Pratiquement, l'AFIC souhaite associer à sa signature la liste de tous ses membres qui se seront engagés à promouvoir cette démarche. C'est pourquoi, **je vous remercie de nous confirmer votre accord avant le 5 mai 2006 en nous retournant le bulletin ci-après.**

Vous êtes membre actif de l'AFIC et vous souhaitez promouvoir cette démarche auprès des grands comptes que détenez en outre en portefeuille :

Le Pacte PME permet aux grands comptes de bénéficier dans un contexte de diminution des coûts d'achats, de globalisation de la demande et d'innovation permanente, d'un accès privilégié à une sélection de PME performantes et à fort potentiel d'innovation et de développement. Les grands comptes signataires se voient offrir en outre différents services :

- présentation de panels de PME avec pour objectif d'aider les grands comptes à identifier des sources technologiques pour leurs achats directs ou indirects,
- possibilité de participer à des groupes de travail thématiques, comprenant des PME et des grands comptes, pour permettre un échange d'expérience et préconiser de nouveaux outils,
- concours à une cérémonie de remise d'un prix annuel récompensant les grands comptes signataires du Pacte PME avec lesquels les PME innovantes estimeront que leurs relations sont les meilleures.

En échange, les grands comptes s'engagent simplement à renforcer leurs relations avec ces PME et acceptent qu'un bilan soit présenté au cours d'une conférence annuelle.

A ce jour, 22 grands comptes, qui représentent un volume global d'achats de l'ordre de 80 milliards d'euros, ont adhéré au Pacte PME : ALCATEL, ALSTOM, ARKEMA, Centre National d'Études Spatiales (CNES), Commissariat à l'Énergie Atomique (CEA), DCN, Délégation Générale pour l'Armement (DGA), EDF, Institut Français du Pétrole (IFP), MBDA, MICHELIN, MICROSOFT France, Ministère de l'Économie et des Finances, Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, Ministère de la Recherche, Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, La Poste, RATP, RENAULT, RHODIA, SNCF, THALES. L'objectif pour 2006 est d'atteindre le nombre de 40 grands comptes signataires.

Pratiquement, l'AFIC souhaite associer à sa signature celle de grands comptes qui s'engagent à participer activement à cette démarche. C'est pourquoi, **je vous remercie d'avance de la promotion active de la démarche que vous pourrez faire auprès des grands comptes dont vous êtes actionnaires et de m'en tenir personnellement informé.**

Le lancement opérationnel de cette nouvelle étape sera marqué à l'occasion d'une manifestation officielle, en présence des Pouvoirs Publics et de la Presse, avant la fin du 1er semestre 2006.

L'équipe de l'AFIC reste naturellement à votre disposition pour vous apporter tout renseignement complémentaire que vous souhaiteriez obtenir.

Ensemble, créons le cercle vertueux qui permettra de donner toute leur chance à nos entreprises avec lesquelles nous sommes associées, afin de créer de la valeur, des emplois et une génération future de Champions français.

Thierry BRETON salue la montée en puissance des assureurs dans le non coté et annonce que les plus-values distribuées par les fonds de fonds bénéficieront du régime d'exonération des plus-values sur titres du Capital Investissement

Invité à la Conférence Annuelle du Capital Investissement, organisée par l'AFIC le 4 avril dernier au Palais Brongniart, le Ministre de l'Économie et des Finances a salué la très nette accélération de l'investissement des assureurs dans le non coté réalisée en 2005. En effet, selon la Fédération Française des Sociétés d'Assurances (FFSA), les investissements réalisés par les compagnies d'assurances dans le non coté et les engagements non encore réalisés ont progressé de 3.7 milliards par rapport à 2004 pour atteindre un montant de 14.3 milliards d'euros en 2005.

Afin d'encourager encore davantage les assureurs à investir dans notre classe d'actifs, le Ministre a annoncé que l'investissement réalisé au travers de fonds de fonds bénéficiera du régime d'imposition des plus-values sur titres de Capital Investissement, issu de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie du 27 juillet 2005.

Pour rappel, le régime issu de la loi pour la confiance et la modernisation de l'économie, dite « loi Breton » prévoit que les plus-values à long terme distribuées par un FCPR ou par une SCR seront imposées au taux de 8%, pour celles réalisées en 2006 et, au taux de 0%, pour celles réalisées à compter de 2007, dès lors que : ces plus-values sont afférentes à des actifs (actions ou parts) détenus depuis deux ans au moins et, que le FCPR ou la SCR détenait directement au moins 5% du capital de la société émettrice au cours des deux années précédant la cession. Plusieurs FCPR ou SCR peuvent contractuellement se regrouper pour atteindre ce seuil.

Pour les plus-values à long terme réalisées lors de la cession de parts de FCPR ou d'actions de SCR, elles seront également imposées au taux de 8%, pour celles réalisées en 2006, à hauteur du rapport existant à la date de la cession entre la valeur des actions ou parts de sociétés remplissant les deux conditions mentionnées supra inscrites à l'actif du fonds ou de la société augmentée des sommes en instance de distribution depuis moins de six mois représentative de la cession d'actions ou de parts de sociétés, remplissant les deux conditions mentionnées supra, et la valeur de l'actif total de ce fonds ou de cette société. Ce taux est fixé à 0% pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2007.

Afin de bénéficier de cette imposition, comme auparavant, il est nécessaire que ces parts de FCPR, ou actions de SCR, soient détenues pendant au moins 5 ans, mais sans condition de détention minimum de capital. Cet alignement du régime d'imposition des plus-values distribuées par des fonds de fonds sur celui des plus-values réalisées par des fonds devrait renforcer de manière significative l'attractivité de notre classe d'actifs vis-à-vis des compagnies d'assurance en particulier, car celles-ci, notamment quand elles ne disposent pas d'équipes dédiées, privilégient l'investissement au travers de fonds de fonds.

Par ailleurs, les textes d'application (décret et instruction) de l'article 39 de la loi de finances rectificative pour 2005, relatif aux contrats dits « NSK », devraient sortir très prochainement, pour renforcer encore davantage la présence des assureurs dans le non coté.

Enfin, lors de son intervention à la Conférence Annuelle du Capital Investissement, Thierry BRETON a précisé les modalités du dispositif annoncé par Jacques Chirac qui vise à allouer 2 milliards d'euros sur 8 ans aux différents stades de vie des entreprises (de l'amorçage au Capital Développement). Le Ministre a indiqué que l'intervention publique s'effectuera dans les mêmes conditions que les investisseurs privés et que l'AFIC devrait participer à la gouvernance du dispositif.

Le Ministre de l'Économie souhaite que les banques publient dans leur rapport annuel le montant des encours de crédits octroyés aux PME

Reprenant une proposition de l'AFIC, Thierry Breton a annoncé qu'il envisageait de contraindre les établissements bancaires à faire figurer dans leur rapport annuel le montant des encours de crédit accordés aux PME. Cette mesure, qui pourrait être adoptée très prochainement, devrait figurer soit dans un décret soit dans un arrêté conjoint des ministres chargés de l'économie, de la justice et du budget portant homologation d'un prochain règlement du comité de la réglementation comptable.

L'AMF rappelle que les Conseillers en Investissements Financiers doivent adhérer sans délai à l'une des associations agréées par elle

La loi du 1er août 2003, dite de sécurité financière, a institué le statut de Conseiller en Investissements Financiers ou « CIF » avec pour objectif principal d'encadrer l'activité de conseil en gestion de patrimoine (les dispositions ont été codifiées aux articles L.541-1 à L.541-7 du Code monétaire et financier).

Définis comme toute personne exerçant à titre de profession habituelle une activité de conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque sur instruments financiers (article L. 211-1), la réalisation d'opérations de banque ou d'opérations connexes (articles L. 311-1 et L. 311-2), la fourniture de services d'investissement ou de services connexes (articles L. 321-1 et L.321-2) ou la réalisation d'opérations sur biens divers (article L. 550-1), les CIF doivent adhérer à une association professionnelle agréé par l'AMF, sous peine de sanctions pénales.

En effet, toute personne physique se livrant à une activité de conseiller en investissements financiers sans avoir adhéré au préalable à une association agréée encourt une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 375.000 euros. Les personnes morales, quant à elles, peuvent être déclarées responsables pénalement des infractions commises pour leur compte.

L'AMF, qui a agréé à ce jour six associations professionnelles, vient de rappeler à l'attention des professionnels leur obligation d'adhérer sans délai à l'une de ces associations.

Certains membres de l'AFIC sont susceptibles d'exercer une activité de conseil en investissements financiers laquelle doit s'entendre notamment comme de « la fourniture de conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de stratégie industrielle et de questions connexes ainsi que de services concernant les fusions et le rachat d'entreprises ».

Ainsi, sont concernés par le statut de CIF :

- les sociétés qui conseillent des fonds d'investissement étrangers (tels que des limited partnership anglais), désireux d'investir en France ou en Europe, ou des fonds d'investissement français qui ne sont pas constitués sous forme de FCPR (SCR, structure corporate ou autre) ;
- les sociétés de conseil résultant de la filialisation que les SCR ont du mettre en place pour leur activité de prestations de service, autre que celle tenant à leur activité d'investissement ;
- les sociétés de conseil qui exercent une activité de sous-traitant de gestionnaire de fonds de Capital Investissement : leveur de fonds, conseil en rapprochement d'entreprise, conseil en fusions acquisitions.

En revanche, sont expressément exclus de la réglementation, en vertu des dispositions de l'article L. 541-1, II :

- les établissements de crédit,
- le Trésor Public, la Banque de France, les services financiers de la Poste,
- la Caisse des Dépôts et Consignations,
- les entreprises d'investissement et d'assurance,
- les conseillers en investissements financiers qui agissent à titre gratuit et non à titre habituel,
- les professionnels soumis à une réglementation spécifique qui exercent une activité de conseil en investissements financiers dans les limites de cette réglementation (avocats, notaires, experts-comptables).

Par conséquent, ne devraient pas relever de cette réglementation :

- les "leveurs de fonds", c'est-à-dire les personnes mandatées par (i) des sociétés commerciales pour démarcher des fonds de Capital Investissement en vue de prendre une participation dans leur capital au travers d'un financement en fonds propres, ou (ii) par des fonds de Capital Risque eux-mêmes pour démarcher des investisseurs institutionnels en vue de prendre une participation dans leur fonds ;
- les sociétés de gestion de portefeuille pour le compte de tiers agréées par l'AMF dans le domaine du Capital Investissement. Elles sont soumises à une réglementation spécifique et ne sont donc pas non plus concernées par cette réglementation ;
- les sociétés de Capital Risque dont le statut légal leur impose d'avoir pour objet exclusif la prise de participation dans le capital de sociétés. Ce statut leur interdit d'avoir une activité de conseil. Ces sociétés ont uniquement la possibilité de filialiser leurs éventuelles activités de conseils.

Si votre activité est susceptible d'être considérée comme du conseil en investissements financiers au sens de la réglementation, vous êtes cordialement invités à vous manifester auprès de l'AFIC.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter sur le site de l'AMF les deux liens ci-dessous :



http://www.amf-france.org/styles/default/affiche_page.asp?urldoc=cif.htm&lang=fr&Id_Tab=0

<http://www.amf-france.org/affiche.asp?Id=6601>

Adoption définitive du projet de loi de programme pour la recherche

L'article 29 de la loi de programme pour la recherche, qui a été publiée au Journal Officiel du 19 avril dernier, met à la charge des FCPI agréés par l'AMF à compter du 31 mai 2006 **un nouveau ratio d'investissement en amorçage**. Désormais, les fonds communs de placement dans l'innovation sont définis comme des « fonds communs de placement à risques dont l'actif est constitué, pour 60 % au moins, de valeurs mobilières, parts de société à responsabilité limitée et avances en compte courant, dont au moins 6 % dans des entreprises dont le capital est compris entre 100.000 et deux millions d'euros ».

La loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche est consultable à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/WAspad/UnTexteDeJorf?numjo=MENX0500251L>

Le Ministre des PME, Renaud Dutreil, souhaite lancer un programme dédié aux « Gazelles »

Parmi les cinq plans d'actions annoncés par Renaud Dutreil, figure un programme dit «Gazelles» qui vise à permettre l'émergence d'entreprises à très haut potentiel.

Ce programme s'appuie sur plusieurs axes :

- le développement de réseaux d'investisseurs de proximité, dits encore de « business angels », indispensables au financement des gazelles ;
- l'accompagnement d'une cinquantaine de grandes entreprises en vue de favoriser et de structurer l'essaimage depuis les grandes entreprises françaises ;
- la création d'un label « gazelles », qui devrait être décerné à 2000 entreprises de croissance, ouvrant droit à un ensemble de services visant à les accompagner et à leur donner un accès privilégié à des spécialistes de haut niveau.

Textes d'application de la loi de sauvegarde des entreprises : le projet de décret interministériel concernant les remises de dettes publiques est en cours de consultation

La loi de sauvegarde des entreprises du 26 juillet 2005, entrée en vigueur le 1er janvier 2006, prévoit la possibilité pour les créanciers publics d'accorder aux entreprises en difficulté des remises de dette. Le projet de décret d'application de ces différentes mesures fait l'objet d'une consultation en cours.

Le projet de décret :

- précise les règles applicables au taux de remise pouvant être ainsi accordé,
- plafonne le montant des créances publiques pour lesquelles une remise peut être accordée et,
- limite à certaines créances publiques la possibilité d'accorder des remises de dette.

Thierry BRETON a confié au président de Publicis, Maurice LEVY et au chef de l'inspection générale des finances, Jean-Pierre JOUYET, l'animation d'une commission chargée de travailler sur les services liés aux technologies de l'information et, plus largement, sur « l'économie de l'immatériel ». Des réflexions vont être menées autour de trois thèmes, dont celui de l'assiette du calcul de l'impôt sur les sociétés.

Un pré-rapport pourrait être remis dès le mois de juin avant la présentation d'un rapport définitif autour de septembre 2006.

Projet d'harmonisation de l'impôt sur les sociétés

Sous l'impulsion de la France, un projet d'harmonisation de l'assiette du calcul de l'impôt sur les sociétés est en cours de discussion au niveau européen. Le Commissaire européen à la fiscalité, Laszlo Kovacs, souhaiterait pouvoir présenter à la fin 2007-début 2008 une proposition d'assiette commune consolidée pour la taxation des sociétés (ACCTS). Même si le taux de l'impôt devrait rester librement fixé par chaque Etat, cette base commune permettrait aux entreprises qui opèrent en dehors de leurs frontières nationales d'éliminer la double imposition et de résoudre l'évaluation des prix de transfert.

Néanmoins, l'unanimité étant requise par le droit communautaire en matière de fiscalité, le projet risque de rester lettre morte faute de soutien de l'ensemble des états membres.

Le dossier est consultable à l'adresse suivante :

http://europa.eu.int/comm/taxation_customs/taxation/company_tax/common_tax_base/index_fr.htm

La Commission pourrait lancer une procédure d'infraction à l'encontre du gouvernement français dans l'affaire du décret règlementant les prises de participation étrangères dans certains secteurs

La première étape de la procédure d'infraction a été lancée par la Commission européenne le 4 avril dernier avec la mise en demeure faite à la France de sortir l'activité des casinos des secteurs listés comme «sensibles» par le décret « anti-OPA ».

Depuis le 1er janvier 2006, Alternext a connu 13 nouvelles admissions dont 4 ont eu lieu les jours derniers. Alternext, qui fêtera son 1er anniversaire le 17 mai prochain, compte désormais 33 sociétés.

http://www.euronext.com/alternext/news/ipo/nextrecent/0,5579,1679_203936281,00.html

Une instruction relative aux exonérations de taxe professionnelle en faveur des jeunes entreprises innovantes (JEI) et des établissements d'entreprises, participant à un projet de recherche et de développement agréé, qui sont implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité a été publiée.

Une instruction administrative (6 E-4-04) du 14 avril 2006 est venue préciser et commenter les dispositions des articles 1466D et 1466E du code général des impôts qui instaurent en faveur :

- des jeunes entreprises innovantes (JEI) réalisant des projets de recherche et de développement, une exonération de taxe professionnelle,
- des établissements d'entreprises, participant à un projet de recherche et de développement agréé, qui sont implantés dans une zone de recherche et de développement d'un pôle de compétitivité, une exonération de taxe professionnelle pendant 5 ans.

Cette instruction est consultable à l'adresse suivante :

<http://alize.finances.gouv.fr/dqibo/boi2006/6IDL/PUB/textes/6e406/6e406.pdf>

Code de déontologie : suite...

Dans sa décision du 24 mars 2006, le Conseil d'État avait rejeté l'ensemble des critiques soulevées par cinq grands cabinets d'audit mais il avait aussi jugé illégal le décret approuvant le Code de déontologie faute d'avoir prévu des mesures transitoires. Par conséquent, le nouveau Code de déontologie s'applique uniquement aux mandats conclus après l'entrée en vigueur du décret, soit le 17 novembre 2005. Les contrats en cours à cette date devront attendre la promulgation d'un nouveau décret.

Toutefois, les cabinets d'audit souhaitent la reprise du dialogue, notamment concernant deux points : le délai de « viduité » de deux ans (délai imposé à un auditeur entre une prestation de conseil et la certification des comptes d'une même entreprise) et la définition des missions accessibles aux membres de réseaux (interdiction faite au réseau auditeur d'une société mère d'effectuer des missions dans les filiales à l'étranger).

Prochain envoi :

Flash d'information spécial consacré à la nouvelle réglementation relative à la conformité et au contrôle interne

Les flash d'information du Capital Investissement sont consultables sur le site Internet de l'AFIC : www.afic.asso.fr

Vous pouvez contacter et prendre connaissance des avis et décisions de la Commission Déontologie et du Comité Juridique de l'AFIC en consultant notre site Internet aux rubriques Déontologie et Législation & Fiscalité.

Pour tout renseignement, contacter :

Florence MOULIN

Responsable des Affaires Juridiques et Fiscales

AFIC

E-mail : fmo@afic.asso.fr

Me Daniel SCHMIDT

Conseiller Juridique de l'AFIC

Cabinet SGDM

E-mail : daniel.schmidt@sgdm.net

Le Pacte PME

Objectif

L'objectif du Pacte PME est d'augmenter le chiffre d'affaires des meilleures PME innovantes afin de faciliter l'émergence de nouvelles entreprises de stature mondiale. Il est proposé aux grands comptes, publics ou privés, qui en sont les clients potentiels.

En signant le Pacte PME, les grands comptes s'engagent, dans un contexte de diminution des coûts d'acquisition, de globalisation de la demande et d'innovation ouverte, à renforcer leurs relations avec les meilleures PME innovantes.

Toutes les PME innovantes françaises sont éligibles aux activités menées dans le cadre du Pacte PME. Depuis le lancement du programme le 8 septembre 2005, 281 PME se sont inscrites à ces programmes.

Grâce au Pacte PME, les champions d'aujourd'hui permettent l'émergence de ceux de demain.

Parties prenantes

Lancé le 8 septembre 2005 sous le parrainage de Thierry Breton, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, le Pacte PME est un dispositif mis en œuvre par OSEO et le Comité Richelieu.



De gauche à droite :
 Jean-Pierre DENIS, Président directeur général d'Oseo,
 Thierry BRETON, ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie,
 Jean-Claude BUSELLI, Président du Comité Richelieu,
 Renaud DUTREIL, ministre des PME.

Le Pacte PME est signé par les grands comptes publics ou privés qui le souhaitent, le Comité Richelieu et Oséo. Il compte 22 grands comptes signataires :

ALCATEL	Ministère de l'Economie et des Finances
ALSTOM	Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire
ARKEMA	Ministère de la Recherche
Centre National d'Etudes Spatiales (CNES)	Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Commissariat à l'Energie Atomique (CEA)	La Poste
DCN	RATP
Délégation Générale pour l'Armement (DGA)	RENAULT
EDF	RHODIA
Institut Français du Pétrole (IFP)	SNCF
MBDA	THALES
MICHELIN	
MICROSOFT France	

L'objectif pour 2006 est d'atteindre le nombre de 40 grands comptes signataires.

Pour mettre en œuvre les programmes du Pacte PME, une équipe mixte de 10 personnes a été mise en place par Oséo et le Comité Richelieu.

Organisations partenaires

Des organisations partenaires s'associent à la mise en œuvre du Pacte PME dans leur zone géographique d'implantation ou dans leur secteur technologique :

- ALLIANCE TICS, union professionnelle des technologies de l'information, de la communication et des services associés,
- LEEM, les entreprises du médicament.

Contenu

Le Pacte PME est composé des 4 programmes suivants :

1. SMEsearch

Axe technologique

Présentation aux grands comptes signataires de panels de PME autour d'un thème technologique. Objectif : aider les PME à se faire connaître, aider les grands comptes à identifier des sources technologiques pour leurs achats directs ou indirects. 15 opérations ont été organisées en 2005, avec une moyenne de 8,2 grands comptes par événement et un taux de retombées par PME.

2. SMEadvocate

Axe juridique

Soutien individuel apporté aux PME dans leurs relations contractuelles avec les grands comptes. Objectif : informer les grands comptes sur les difficultés rencontrées sur le terrain par les PME, diminuer les coûts d'acquisition grâce à un support juridique apporté aux PME. Dix dossiers ont été traités en 2005, avec un taux de succès de 70%.

3. SMEtool

Axe achats

Groupes de travail thématiques, comprenant des PME et des grands comptes, pour échange d'expérience et préconisation de nouveaux outils, en particulier :

- Adaptation des procédures d'acquisition aux spécificités des PME innovantes,
- Incitation des principaux fournisseurs à intégrer des PME innovantes dans leurs offres,
- Diminution du risque pris par les grands comptes,
- Incitation des acheteurs.

4. SMEwatch

Axe stratégique

Pour chaque grand compte signataire, expression des attentes des PME en matière de méthode de travail. Constitution de commissions ad hoc pilotées par un administrateur du Comité Richelieu.

Organisation d'une conférence annuelle avec remise d'un rapport contenant une fiche par grand compte signataire.

Enfin, un Prix annuel récompensera les grands comptes signataires du Pacte PME avec lesquels les PME innovantes estimeront que leurs relations sont les meilleures.

Extensions

Le Pacte PME sera ouvert à d'autres pays de l'Union européenne. Un cinquième programme, **SMEteam**, sera alors mis en place afin de faciliter l'établissement de partenariats entre PME innovantes européennes, support des nouvelles relations entre PME et grands comptes d'autres pays. Une coordination européenne sera constituée afin de permettre l'interconnection des programmes nationaux et la constitution d'une interface unique pour les grands comptes.

D'autre part, le Pacte PME peut s'appliquer aux grands programmes technologiques français ou européens (Agence de l'innovation industrielle, Agence Nationale de la Recherche, pôles de compétitivité, plates-formes technologiques européennes...), généralement pilotés par des grands comptes, auxquels il permet d'associer plus étroitement les meilleures PME innovantes.

- Premier pôle de compétitivité signataire : AXELERA, pôle Chimie-Environnement.

Conclusion

Le Pacte PME est une démarche construite dans l'intérêt de tous :

- PME : meilleure participation aux achats des grands comptes, partenariats de R&D avec des grands comptes, coopération avec d'autres PME, accès au marché européen,
- Grands comptes : accompagnement de la globalisation des achats, innovation ouverte, dynamique de changement.
- Collectivité : en s'engageant dans la démarche du Pacte PME, les champions d'aujourd'hui, souvent critiqués pour leurs délocalisations ou leurs profits, permettent l'émergence de ceux de demain et apportent ainsi croissance et emploi.

Pour plus d'informations :

Equipe Pacte PME
2 rue du Faubourg Poissonnière
75010 Paris
Tel : 01 45 23 09 39
Fax : 01 45 23 11 89

www.pactePME.org



Pacte PME

Favoriser l'émergence des champions de demain

J'accepte de figurer dans la liste des investisseurs qui soutiennent le développement du **Pacte PME** et, par là même, je m'engage à promouvoir cette démarche auprès des participations de mon portefeuille.

SOCIETE :

NOM :

PRENOM :

FONCTION :

TELEPHONE :

E-MAIL :

Nous vous remercions de bien vouloir nous retourner ce document dûment complété **avant le 5 mai 2006** par courrier ou par fax (01.47.20.97.48).